

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 16 octobre 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES ET PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES CENTRES INTÉGRÉS ET DES CENTRES INTÉGRÉS UNIVERSITAIRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

À LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE DU CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES, AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL

À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE JAMES

Mesdames,
Messieurs,

Suivant divers signalements et situations préoccupantes concernant les divergences d'application des directives ministérielles pour les personnes proches aidantes (PPA) et les visiteurs, nous souhaitons préciser certains éléments quant à l'application de ces dernières. La présente vise à rappeler qu'en contexte d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec, ce sont les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et par le directeur national de santé publique, D^r Horacio Arruda, qui prévalent sur toute autre directive. Par conséquent, un rappel concernant les directives qui prévalent en temps de pandémie doit être fait, notamment auprès des différents partenaires de centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privés conventionnés (PC) et privés non conventionnés (PNC) de votre territoire, exploitants de ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) et exploitants de résidences privées pour aînés (RPA) qui doivent les appliquer et ne peuvent s'y opposer.

... 2

À cet effet, en plus de prendre les moyens nécessaires pour assurer une application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI), il est demandé aux milieux de vie (CHSLD, RI-RTF et RPA) de permettre et de poursuivre les visites des PPA, des membres de la famille proche et immédiate ou des visiteurs et de faciliter les moyens de communication avec les proches. Ces mesures visent, entre autres, à éviter le déconditionnement physique ou psychologique des aînés et à permettre le maintien des liens affectifs et sociaux.

Pour faciliter la compréhension des consignes et leur application, veuillez vous référer aux définitions suivantes :

La personne proche aidante est :

Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente et avec qui elle partage un lien affectif, qu'il soit familial ou non. Le soutien est offert à titre non professionnel, et sans égard à l'âge, au milieu de vie ou à la nature de l'incapacité du membre de l'entourage, qu'elle soit physique, psychologique, psychosociale ou autre. Il peut prendre diverses formes, par exemple, l'aide aux soins personnels, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et services.

Cela signifie que la famille proche et immédiate doit pouvoir accéder au milieu de vie de son proche, comme pour les PPA.

Les visiteurs désignent :

Toute personne qui souhaite visiter l'usager, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une PPA. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique. Il peut également s'agir d'une personne non connue de l'aidé.

Précisions sur les directives :

- aucune attestation de statut de PPA n'est requise lors d'une visite à un proche dans un milieu de vie;
- toute **PPA** qui offrait ou qui souhaite offrir une aide ou un soutien à un membre de leur entourage pour répondre à des besoins et contribuer à l'intégrité et au bien-être d'un proche est autorisée dans les milieux de vie avec ou sans éclosion;
- les **PPA ou visiteurs** n'ont pas à subir de test de dépistage pour accéder à un milieu de vie;

- les **PPA ou visiteurs** doivent pouvoir généralement déterminer eux-mêmes la durée, le moment et la fréquence des visites dans le milieu de vie, en respect des autres résidents, de la situation d'éclosion et des mesures de PCI;
- les visiteurs sont autorisés selon les paliers d'alerte (se référer au tableau de gradation des mesures N/Réf. : 20-MS 07435-45) : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/covid-19-directives-au-reseau-de-la-sante-et-des-services-sociaux/gradation-des-mesures-selon-les-milieus-de-vie-et-d-hebergement>.

Les milieux de vie doivent :

- revoir et appliquer les informations et les consignes portant sur la présence de PPA et des visiteurs aux liens suivants :
 - o <https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/covid-19-directives-au-reseau-de-la-sante-et-des-services-sociaux/proches-aidants>;
 - o <https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/covid-19-directives-au-reseau-de-la-sante-et-des-services-sociaux/gradation-des-mesures-selon-les-milieus-de-vie-et-d-hebergement>;
- s'assurer que ces informations et consignes sont présentées et mises à la disposition des PPA et des visiteurs.

Nous vous demandons de transmettre la lettre jointe à cette correspondance aux exploitants de RPA de votre territoire et de veiller à ce que les directives ci-dessus soient appliquées et respectées.

En terminant, nous vous invitons à poursuivre votre accompagnement et votre soutien habituels à l'ensemble des milieux de vie sur votre territoire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Dominique Savoie

p. j. 1

c. c. M^{me} Martine Alfonso, CUSM
Directeurs régionaux de santé publique
Membres du CODIR, MSSS
PDGA des CISSS et des CIUSSS
Sécurité civile

N/Réf. : 20-MS-07435-92